insérer une convention. Les auteurs la résolvent en général par la distinction suivante.

Si la remise du blanc-seing n'a pas été précédée d'un compromis, l'acte aura le caractère d'une transaction, et non celui d'une sentence arbitrale; par conséquent, il ne sera susceptible que des causes d'annulation établies contre les transactions par l'art. 2052 c. civ., et non de celles qui peuvent atteindre les sentences arbitrales aux termes de l'art. 1028 c. pr. civ. (V. Duparc-Poullain, *Principes du droit*, t. 8, p. 443, n° 4; Rodier, *Quest.* sur le tit. 26 de l'ordonnance de 1667; Denisart, v° *Transactions*, t. 4, p. 78, n° 9; Merlin, *Répertoire*, v° *Blanc-seing*; Carré, *Lois de la procédure* n° 3268; Mongalvy, *Arbitrage*, t. 2, p. 31, n° 19; Bellot des Minières, *Arbitrage*, t. 2, p. 31, n° 19; Goubeau de la Billenerie, *Arbitrage*, t. 1, p. 108; de Vatimesnil, *Encyclopédie du droit*, v° *Arbitrage*, n° 36; *Rép.* n° 373. V. toutefois en sens contraire: Troplong, *Transactions*, n° 38, qui voit dans un pareil acte plutôt un arbitrage qu'une transaction, par le motif que ce ne sont pas les parties qui se font justice elles-mêmes, comme il doit arriver dans toute transaction proprement dite, mais que c'est un tiers choisi par elles qui les juge en dernier ressort).

Si, au contraire, la remise du blanc-seing n'a eu lieu qu'en exécution d'un compromis déterminant les pouvoirs du tiers chargé de remplir le blanc-seing, et l'investissant formellement de la qualité d'amiable compositeur, l'acte dressé par suite de ce compromis constitue et ne peut constituer qu'une sentence arbitrale: il est, dès lors, soumis aux voies de recours ouvertes contre ces sentences. C'est dans cette dernière hypothèse que la cour de cassation a jugé que la remise faite à un tiers, constitué par compromis amiable compositeur, d'un blanc-seing sur lequel la sentence devra être écrite en forme de convention, n'imprime pas à la décision intervenue le caractère d'une transaction rédigée par ce tiers en vertu d'un mandat, mais laisse à l'arbitre son caractère de juge, et à sa décision celui d'une sentence arbitrale, laquelle est, dès lors, susceptible d'être annulée, si elle a prononcé hors des termes du compromis ou sur des choses non demandées (c. civ. art. 2044, 2052; c. pr. civ. art. 1028) (Req. 29 déc. 1862, aff. Vital, D. P. 63. 1. 464). « Attendu, dit l'arrêt, que si l'emploi de blancs-seings n'est le plus souvent qu'une forme adoptée pour arriver à une transaction, il en est autrement lorsque la remise des blancs-seings à un tiers a été précédée ou accompagnée d'un compromis, parce qu'il est vrai de dire qu'alors la décision n'est point l'œuvre des signataires, mais du juge qu'ils se sont donné. » Il a été, d'ailleurs, décidé avec raison (Lyon, 28 juin 1881, aff. Therre, D. P. 82. 2. 190), que la clause insérée dans un acte constituant une transaction, et par laquelle des experts sont chargés de procéder en dernier ressort aux opérations d'une liquidation et d'un partage de succession, constitue un compromis soumis aux règles, non des transactions, mais des arbitrages. On ne peut évidemment dire, en pareil cas, que la convention arrêtée entre les parties ait définitivement déterminé les droits de chacune d'elles, comme l'eût fait une transaction.

11. Enfin il se présente fréquemment des espèces spéciales, où, sans qu'il y ait ni expertise ni compromis, on ne peut cependant pas dire qu'on se trouve en présence d'un arbitrage. Par exemple, il a été décidé que la délibération d'une chambre de discipline, qui prononce sur une plainte portée contre un notaire, constitue, non un jugement arbitral, mais un simple avis, bien que les parties, par suite d'un compromis, soient convenues de s'en remettre définitivement à l'arbitrage de la chambre, si cette délibération, prise, d'ailleurs, sous forme de simple avis, ne fait nullement mention du compromis, et si d'ailleurs elle n'a été ni déposée ni rendue exécutoire, conformément aux art. 1020 et 1021 c. pr. civ. (Civ. cass. 6 janv. 1846, aff. Dumoulin, D. P. 46. 1. 381). Un autre arrêt déclare que les arbitres nommés par le ministre pour décider, conformément à un intérêt public, un litige pendant entre deux personnes privées, ne sont pas des juges, et, comme tels, ne sont assujettis à observer, à peine de nullité, aucune forme spéciale de procédure (Paris, 23 janv. 1874, aff. Masson, D. P. 76. 1. 101). — Ce sont là des hypothèses toutes spéciales qu'il est impossible de faire rentrer dans une catégorie déterminée.

CHAP. 3. — Des différentes espèces d'arbitrage
(*Rép.* nos 57 à 218).

12. On a distingué au *Rép.* n° 57 deux sortes d'arbitrage, l'arbitrage volontaire ou de droit commun, et l'arbitrage forcé ou légal. On a, de plus, signalé, l'existence d'un arbitrage d'une espèce particulière, dit *amiable composition*. Les règles concernant l'amiable composition seront exposées à l'art. 3 du chap. 10 (n° 92). Quant à la distinction de l'arbitrage volontaire et de l'arbitrage forcé, elle est devenue sans objet, depuis la loi du 17 juill. 1856 (V. *suprà*, n° 1), qui a supprimé l'arbitrage forcé. Nous devrons cependant revenir brièvement sur cette dernière espèce d'arbitrage, tant à cause de l'intérêt historique qui s'attache à cette juridiction, qu'à raison de l'art. 3 de la loi du 17 juill. 1856, qui lui a conservé un rôle transitoire (V. *infrà*, art. 3).

ART. 1er. — *De l'arbitrage volontaire* (*Rép.* nos 58 à 61).

13. L'arbitrage étant nécessairement volontaire depuis la loi du 17 juill. 1856, c'est à l'arbitrage volontaire que se réfèreront tous les chapitres qui vont suivre : nous ne pouvons donc qu'y renvoyer.

ART. 2. — *De l'arbitrage forcé. — Période révolutionnaire* (*Rép.* nos 62 à 78).

14. Il n'y a rien à ajouter aux développements contenus sur cette matière au *Répertoire*.

ART. 3. — *De l'arbitrage forcé entre associés. — De la nature de cet arbitrage, de celle de la compétence des arbitres et des contestations pour lesquelles cette compétence a été établie* (*Rép.* nos 79 à 218).

15. Les art. 51 et suiv. c. com. exigeaient que, dans les contestations entre associés et pour raison de la société, le jugement fût rendu par des arbitres. C'était le domaine de l'arbitrage forcé.

§ 1er. — Contestations entre associés et leurs ayants cause (*Rép.* nos 128 à 145).

16. Aux termes de l'art. 51 c. com. devait être jugée par des arbitres toute contestation *entre associés*. Il en résulte que si une contestation était engagée par un tiers contre la société, ou par la société contre un tiers, elle ne tombait pas sous la juridiction, tout exceptionnelle, de ces arbitres, et restait sous l'empire des règles ordinaires de la compétence.

C'est par application de ce principe que la chambre des requêtes a jugé, par arrêt du 4 déc. 1855 (aff. Legrigner, D. P. 55. 1. 22) que l'action formée par un tiers contre une société commerciale, à fin de payement d'une créance, était de la compétence du tribunal de commerce et non de celle des arbitres forcés, encore qu'elle soulevât une question d'appréciation de l'étendue des pouvoirs du gérant, et notamment celle de savoir, en cas de poursuite exercée par une société contre une autre société administrée par le même gérant, si celui-ci avait pu valablement créer une obligation entre les deux sociétés.

17. Il pouvait arriver néanmoins qu'une action intentée par un tiers contre les associés fût de la compétence des arbitres forcés : c'était dans le cas où ce tiers aurait agi comme exerçant les droits d'un associé. Telle est la solution qui résulte implicitement d'un arrêt (Paris, 6 déc. 1850, aff. Mouton, D. P. 51. 2. 20) qui n'écarte la compétence des arbitres forcés que parce qu'il était établi que les tiers avaient agi, non comme exerçant les droits d'un associé, mais comme tiers, en vertu d'un droit propre, direct et personnel.

§ 2. — Contestations pour raison de la société; Accessoires; Versements, etc. (*Rép.* nos 146 à 159).

18. Pour qu'une contestation fût de la compétence des arbitres forcés, l'art. 51 c. com. n'exigeait pas seulement qu'elle s'agitât entre associés; il ajoutait : *pour raison de la société*.

C'est par application de cette règle qu'il a été jugé par deux arrêts que lorsque les artistes et employés d'un théâtre ont été associés au directeur pour le partage des recettes et des bénéfices, les contestations survenues entre celui-ci et l'un des artistes relativement au refus par ce dernier de remplir le rôle qui lui a été attribué, ou au renvoi de cet artiste avant l'expiration du temps pour lequel il a été engagé, n'étant point *pour raison de la société*, mais bien pour faits de direction indépendants de cette société, devaient être portées non devant la juridiction des arbitres, mais devant celle du tribunal de commerce (Bordeaux, 1er oct. 1849 et 7 mai 1850, aff. Jaclier, D. P. 52. 2. 91). — Au contraire, on devait considérer comme engagée *pour raison de la société* la contestation, entre associés, relative aux pouvoirs du gérant et à la validité d'un acte qu'il avait passé avec un tiers. Décidé, en ce sens, que la demande formée par des associés, en nullité d'un acte que le gérant d'une société commerciale aurait fait sans droit ni qualité, et, par exemple, d'une vente de l'actif social qu'il aurait abusivement consentie à un tiers, soulevait, quant à l'appréciation de l'étendue des pouvoirs de ce gérant, une contestation entre associés, de la compétence des arbitres forcés, alors même qu'au lieu d'être exercée contre le gérant, elle aurait été directement intentée contre l'acheteur, avec simple assignation du gérant en déclaration de jugement commun (Req. 25 juill. 1854, aff. Aguado, D. P. 54. 1. 429).

En résumé, dans ces sortes de contestations, la compétence des arbitres forcés s'imposait ou non, suivant que le litige nécessitait ou non la connaissance des opérations sociales (V. conf. Lyon, 7 févr. 1849, aff. Humbert, D. P. 49. 2. 178. *Adde:* Req. 5 janv. 1853, aff. Penisseau, D. P. 53. 1. 13).

§ 3. — Nature de la société. — Société en participation (*Rép.* nos 160 à 165).

19. Les explications contenues sur ce point au *Répertoire* n'exigent aucun complément.

§ 4. — Des sociétés de fait ou nulles (*Rép.* nos 166 à 174).

20. Les contestations relatives à une société déclarée nulle étaient-elles de la compétence des arbitres forcés? On a constaté à ce sujet au *Rép.* n° 167 un désaccord dans la doctrine. La question, en effet, n'était pas sans difficulté. Elle devait, semble-t-il, se résoudre par une distinction. Si la nullité résultait d'une cause n'ayant aucunement trait aux opérations sociales, comme le défaut de publicité, il n'y avait aucune raison de confier à des arbitres le soin de statuer sur un pareil litige, où ne se trouvait engagé aucun de ces intérêts de famille que la loi avait voulu soustraire à la connaissance des tribunaux. Aussi a-t-il été jugé que la demande en nullité d'une société de commerce pour cause de dol et de fraude était de la compétence du tribunal de commerce, à condition, bien entendu, que les faits reprochés fussent étrangers aux opérations sociales (Lyon, 26 août 1848, aff. Fossone, D. P. 49. 2. 197). Mais les règlements auxquels pouvait donner lieu le fonctionnement provisoire de la société nulle, qui n'avait été qu'une société de fait, rentraient au contraire dans la compétence des arbitres forcés. Telle est la distinction qui ressort très nettement d'un arrêt (Civ. rej. 31 déc. 1845, visé au *Rép.* n° 170). Cet arrêt déclare, en effet, que les arbitres forcés sont incompétents pour connaître des causes qui mettent en question l'existence de la société, telles que l'action en nullité résultant du défaut de publication de l'acte social; mais il ajoute que, la nullité de la société ne pouvant rétroagir sur des faits accomplis avant la demande en nullité, la connaissance des contestations concernant les relations des associés durant leur société de fait appartient à des arbitres. Et c'est en s'inspirant du même principe qu'un autre arrêt a décidé que, la société commerciale annulée pour défaut de publicité, conservant, quant au passé, le caractère d'une société de fait, les contestations élevées entre les associés, à raison de cette société, étaient de la compétence des arbitres forcés (Req. 16 mars 1852, aff. Dorlodot, D. P. 52. 1. 72).

§ 5. — Cas où un associé traite dans un intérêt individuel. (*Rép.* nos 75 à 182).

21. Nous n'avons pas à revenir sur cette hypothèse, dont la jurisprudence n'a pas eu à s'occuper depuis la publication du *Répertoire*.

§ 6. — Existence de la société et qualité des associés. — Nullité, durée, dissolution et liquidation de la société (*Rép.* nos 183 à 203).

22. On a exposé au *Rép.* nos 183 et suiv., les difficultés qui s'étaient élevées sur le point de savoir si les contestations relatives à l'existence même de la société ou à l'étendue de son objet étaient de la compétence des arbitres forcés. La jurisprudence postérieure au *Répertoire* a nettement résolu cette question dans le sens de la négative. Telle est la solution consacrée par plusieurs arrêts de la cour de cassation (V. notamment : Civ. cass. 26 juill. 1848, aff. Deschamps, D. P. 49. 5. 18; 7 mai 1856, aff. Roux, D. P. 56. 1. 223).

Ce système n'était pas contredit par un arrêt de rejet de la même cour aux termes duquel l'engagement contracté par un associé envers son coassocié, de lui livrer des actions dépendant d'une seconde société qui n'était que la continuation modifiée de la première, constituait un engagement entre associés, de la compétence des arbitres forcés, quoique cette continuation de société n'eût pas reçu son exécution, l'obligation devant, en cas pareil, être considérée comme née des rapports sociaux des parties dans une société toujours existante (Civ. rej. 16 avr. 1850, aff. Deschamps, D. P. 50. 1. 244). Dans cette espèce, en effet, la société dont l'existence entraînait la compétence des arbitres forcés n'était pas la seconde société, encore à l'état de projet, mais la première, réellement existante, pour raison de laquelle une contestation s'élevait entre associés. C'était seulement *lorsque l'existence de la société était reconnue, ainsi que sa nature commerciale*, et qu'il s'agissait, par exemple, de savoir si cette société était en nom collectif ou bien en commandite, ou si elle n'était qu'une simple participation, que la compétence appartenait aux arbitres forcés. Ainsi l'avait jugé la cour suprême par arrêt du 29 juin 1853 (aff. Groubental, D. P. 53. 1. 302), cassant un arrêt de la cour d'Orléans du 25 févr. 1851 (D. P. 52. 2. 203) (V. aussi dans le même sens : Poitiers, 5 févr. 1854, aff. Chommedé, D. P. 54. 2. 134).

23. La compétence des arbitres forcés subsistait, au contraire, jusqu'à ce qu'il fût établi que la société n'existait plus; et en cas de doute sur le point de savoir si un certain acte produit par l'un des associés avait, ou non, consommé la liquidation définitive de la société, il a été jugé avec raison que cette question était de la compétence des arbitres forcés (Req. 3 déc. 1850, aff. Pozouls, D. P. 51. 5. 30). Dans le même ordre d'idées, il a été jugé que les arbitres forcés étaient compétents pour statuer sur la dissolution d'une société commerciale dont l'existence n'était pas déniée. Et, même après la dissolution, s'il s'agissait de savoir si l'un des associés devait être nommé liquidateur, la compétence appartenait encore aux arbitres forcés (Civ. cass. 29 déc. 1851, aff. Ailloud, D. P. 52. 1. 27).

§ 7. — Cas où la société a été liquidée ou dissoute. — Erreur de compte (*Rép.* nos 204 à 218).

24. La compétence des arbitres forcés ne subsistait qu'autant que durait la société. Ainsi l'action formée par les créanciers d'une société en commandite, après sa dissolution, contre les commanditaires, en versement de leurs mises, était de la compétence du tribunal de commerce, et non de celle des arbitres forcés (Paris, 27 févr. 1847, aff. Société *le Dragon*, D. P. 47. 2. 51). — Jugé, de même, que la compétence arbitrale, étant restreinte aux difficultés relatives aux opérations sociales et aux actes de gestion, ne s'étend pas aux faits postérieurs à la dissolution de la société, et, par exemple, aux résolutions prises par les associés depuis cette dissolution (Lyon, 14 août 1850, aff. Marchand, D. P. 51. 5. 30. V. aussi, Besançon, 4 févr. 1846, aff. Roy, D. P. 47. 4. 18).

§ 8. — De l'arbitrage forcé depuis la loi du 17 juill. 1856.

25. Nous avons dit (*suprà*, n° 1) comment la loi du 17 juill. 1856 avait aboli l'arbitrage forcé. Cette juridiction n'est plus restée applicable que dans la mesure fixée par l'art. 3 de la loi, ainsi conçu : « Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi continueront à être instruites et jugées suivant la loi ancienne. — Les procédures seront censées commencées lorsque les arbitres auront été nommés par le tribunal de commerce ou choisis par les parties ». Il a été décidé que cette disposition ne s'appliquait pas au cas où, les pouvoirs des arbitres constitués avant la loi de 1856 se trouvant expirés, il s'agissait non de proroger ces pouvoirs, mais de procéder à la nomination d'arbitres nouveaux; que l'affaire, en pareil cas, devait être jugée suivant la loi nouvelle (Besançon, 23 févr. 1857, aff. Mayet, D. P. 57. 2. 141) Que si, les pouvoirs des arbitres n'étant pas expirés, l'un des arbitres s'était déporté sans que le tribunal arbitral eût été reconstitué, l'ancienne loi gardait son empire (Bourges, 1er avr. 1857, aff. Dechanet, D. P. 57. 2. 141).

CHAP. 4. — Des personnes qui peuvent compromettre (*Rép.* nos 219 à 300).

26. Comme on l'a dit au *Rép.* n° 219, l'art. 1003 c. pr. civ., par cela même qu'il autorise toutes personnes à compromettre « sur les droits dont elles ont la libre disposition » exclut de la faculté de compromettre ceux qui n'ont pas la libre disposition de leurs droits. Le compromis n'est donc pas possible de la part du mineur (*Rép.* nos 221 et suiv.), de l'interdit (*Rép.* n° 227), de la femme mariée (*Rép.* nos 228 et suiv.), etc., si ce n'est dans les formes exigées par la loi pour la validité de leurs engagements. Spécialement, en ce qui concerne la femme, il a été jugé que le mari pourvu d'un conseil judiciaire peut, avec l'assistance de ce conseil, autoriser sa femme à consentir un compromis, et qu'il suffit que le conseil ait assisté le mari pour la première fois, lors de la prorogation de ce compromis (Riom, 27 avr. 1847, aff. Pigot, D. P. 47. 2. 160).

27. Parmi les personnes morales, auxquelles le compromis est interdit, on a cité au *Rép.* n° 220, les communes. Et il a été décidé qu'une commune, ne pouvant compromettre, ne pouvait pas non plus renoncer, dans un marché de travaux publics, au droit de faire appel au conseil d'Etat des arrêtés du conseil de préfecture, cette renonciation équivalant à un compromis (Cons. d'Et. 14 juill. 1884, aff. Compagnie des eaux d'Oran, D. P. 86. 3. 14-15).

28. On peut se demander, au surplus, si la règle édictée par l'art. 1125 c. civ. doit être limitée aux personnes énumérées dans cet article, ou si elle s'étend à tous autres incapables. Le point a été examiné, spécialement en ce qui concerne le compromis, au *Rép.* n° 300. L'opinion qui paraît avoir prévalu est celle qui attribue à l'art. 1125 une portée générale. — Jugé, en ce sens, que le tiers majeur qui a contracté avec le syndic d'une faillite ne peut pas faire annuler la convention en invoquant l'inaccomplissement des formalités édictées par le législateur dans l'intérêt exclusif de la masse des créanciers (Req. 11 févr. 1873, aff. Lamy, D. P. 73. 1. 243).

29. La nullité du compromis consenti par un incapable est-elle absolue ou simplement relative? Nous avons traité cette question au *Rép.* nos 288 et suiv., et il nous a paru que les règles générales édictées par la loi pour les contrats où intervient un incapable doivent s'appliquer au contrat de compromis comme à toutes autres conventions; qu'en conséquence, et par application de l'art. 1125 c. civ., les personnes capables de s'engager ne peuvent demander la nullité du compromis qu'aurait conclu avec eux un mineur, un interdit, ou une femme mariée. La chambre civile l'avait ainsi jugé, relativement au mineur, par un arrêt de cassation du 14 févr. 1849 (aff. Riberolle-Beaucène, D. P. 49. 1. 42). Sur renvoi, la cour de Lyon jugea dans le même sens, par arrêt du 3 juill. 1850 (D. P. 51. 2. 134) en se fondant sur l'art. 1125, et depuis lors (Civ. rej. 3 mars 1863, aff. Delbousquet, D. P. 63. 1. 225) la chambre civile a persisté dans cette jurisprudence, qui a également prévalu devant les cours d'appel (V. notamment: Aix, 17 nov. 1870, aff. Daumas, D. P. 72. 5. 28).

30. Il se pourrait, d'ailleurs, que l'annulabilité du compromis, tirée de l'incapacité de l'une des parties contractantes, pût être invoquée par les parties capables; mais il faudrait pour cela, comme le dit l'arrêt précité du 3 mars 1863 « que l'engagement de la personne incapable eût été, dans la commune intention des contractants, la condition de leurs engagements respectifs, ou que le compromis eût eu pour objet une chose indivisible ». En dehors de ce cas, les parties capables sont sans qualité pour contester la validité du compromis qu'elles ont consenti avec un incapable, et lors même que celui-ci invoquerait la nullité en ce qui le concerne, la validité des engagements respectifs des autres parties n'en serait pas affectée. C'est encore ce qui ressort du même arrêt.

CHAP. 5. — Des choses sur lesquelles on peut compromettre (*Rép.* nos 301 à 327).

31. Ainsi qu'on l'a exposé au *Rép.* nos 302 et suiv., on ne peut, en principe, compromettre sur les choses qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. Les biens dotaux d'une femme mariée sous le régime dotal sont-ils au nombre des choses sur lesquelles la loi autorise le compromis? L'affirmative n'est pas douteuse dans le cas où la femme dotale était autorisée par son contrat de mariage à aliéner ses biens dotaux (V. conf. Grenoble, 12 févr. 1846, aff. Rigaud, D. P. 46. 2. 237). En dehors de cette hypothèse spéciale, la question nous a paru devoir être résolue négativement (*Rép.* n° 321).

Depuis, elle s'est posée dans une espèce où il s'agissait du partage d'une succession comprenant des biens dotaux sur lequel la femme dotale avait fait un compromis, et la cour de Riom, par arrêt du 27 avr. 1847 (aff. Pigot, D. P. 47. 2. 160) a jugé qu'un tel compromis est valable. La cour s'est déterminée par ce motif « qu'il n'existe dans la loi aucune disposition qui impose à la femme mariée sous le régime dotal l'obligation d'employer les formes judiciaires pour partager avec ses cohéritiers; que s'il est permis à la femme dotale, autorisée par son mari, de faire avec ses cohéritiers un partage amiable, lorsque sa dot se trouve indivise, elle doit avoir aussi la faculté de compromettre sous la même autorisation, le compromis n'ayant d'autre objet que celui de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, et de faire attribuer à chacun d'eux ce qui doit leur appartenir ». Mais ce raisonnement est loin d'être décisif. C'est d'abord une question très délicate, bien qu'elle soit résolue affirmativement par la jurisprudence, que celle de savoir si la femme dotale, autorisée de son mari, peut procéder à un partage amiable des biens dotaux (V. *Contrat de mariage ; — Rép.* eod. v°, nos 3471 et suiv.). Mais en admettant qu'on doive lui reconnaître ce pouvoir, le système de la cour de Riom n'en serait pas mieux fondé. Comme le dit un arrêt de la cour de cassation (Civ. cass. 17 déc. 1849, aff. Suchet, D. P. 50. 1. 13), « si le débat jugé par la sentence arbitrale eût été soumis aux tribunaux, il aurait été nécessairement communicable au ministère public, conformément à la prescription expresse de l'art. 83, n° 6, c. pr. civ., qui place sous sa vigilance les causes des femmes, autorisées ou non par leurs maris, lorsqu'il s'agit de leur dot et qu'elles sont mariées sous le régime dotal; or, l'art. 1004 du même code prohibe le compromis sur tout ce qui serait sujet à communication au ministère public ». Cette raison est décisive ; c'est celle qui nous avait déterminés au *Rép. loc. cit.*

32. Un motif identique a déterminé la même cour (Req. 7 nov. 1865, aff. Desmaze, D. P. 66. 1. 204), à déclarer nul le compromis qui avait pour objet l'intérêt civil d'un délit. C'est ce que nous avons admis au *Rép.* n° 326. Il s'agissait, dans l'espèce sur laquelle a été rendu l'arrêt précité, du compromis intervenu entre un agent de change et son client sur des difficultés relatives à des opérations ayant le caractère de jeux de bourse. La chambre des requêtes considère que les jeux de bourse constituent des délits punis de peines correctionnelles par les art. 419 et 421 c. pén.; que les contestations qui en résultent, impliquant un intérêt d'ordre public, sont, à ce titre, sujettes à communication au ministère public; qu'elles ne peuvent donc, aux termes de l'art. 1004 c. pr. civ., être l'objet d'un compromis. Elle rejette, en conséquence, l'objection tirée de l'art. 2046 c. civ., lequel autorise la transaction sur l'intérêt civil résultant d'un délit, attendu, dit l'arrêt, que, « si l'art. 2046 permet la transaction sur le dommage résultant d'un délit, c'est seulement entre l'auteur du délit et sa victime, et sous réserve de l'action publique, et qu'il n'a nullement en vue une transaction entre les auteurs d'un délit, soit pour liquider entre eux les conséquences de ce délit, soit pour en partager les bénéfices ».

33. Ce sont encore des considérations d'ordre public qui font interdire le compromis en matière de cession d'offices (*Rép.* n° 323). Il a été décidé, en ce sens, que la fixation du prix de vente d'un office ne pouvait faire l'objet d'un arbitrage (Civ. cass. 30 juill. 1850, aff. Laurens-Rabier, D. P. 50. 1. 216). Il en serait autrement, aux termes d'un autre arrêt (Req. 24 mai 1859, aff. Pichat, D. P. 59. 1. 375), si les contestations soulevées en matière de cession d'office portaient sur un intérêt purement privé.

34. De même encore, l'art. 347 c. com. interdisant par des motifs d'ordre public dans les contrats d'assurance maritime la clause de *fret à faire*, la cour de cassation (Civ. cass. 9 janv. 1854, aff. Williams, D. P. 54. 1. 69), a déclaré nulle la convention compromissoire par laquelle les parties ont attribué à des arbitres la connaissance des contestations qui pourraient s'élever au sujet de cette assurance. Cette solution s'imposait d'autant plus, dans l'espèce, que les parties avaient expressément stipulé *que la police serait au besoin considérée comme un pari*, en sorte que l'ordre public se trouvait doublement intéressé, au regard à la fois et de l'art. 347 c. com. et de l'art. 1965 c. civ.

35. Mais à l'inverse, dans une espèce relative à des honoraires de notaire, où les arbitres avaient eu seulement à décider si le coût de tels ou tels actes devait figurer dans le compte à établir entre les parties, sans avoir à procéder à la taxe, il a été décidé qu'un tel compromis était valable, les arbitres n'ayant reçu aucune mission quant à la taxe qui seule eût intéressé l'ordre public (Orléans, 28 janv. 1852, aff. Bertrand, D. P. 55. 2. 45).

CHAP. 6. — Des personnes qui peuvent être nommées arbitres (*Rép.* nos 328 à 364).

36. — I. MINEUR. — Le mineur peut-il remplir les fonctions d'arbitre? La négative soutenue au *Rép.* n° 330, a été admise, depuis, par un arrêt de la cour de Paris du 10 août 1855 (aff. Simon, D. P. 56. 2. 113). La cour se fonde sur ce que le mineur ne jouit pas de la plénitude des droits civils. Elle déclare même, que « si une partie a connu l'état de minorité d'un arbitre choisi par son adversaire (spécialement en matière d'arbitrage forcé), et a laissé constituer l'arbitrage sans protestations ni réserves, il ne s'ensuit point qu'elle soit non recevable à opposer la nullité de la sentence résultant de cet état de minorité ». C'est également ce que nous avons admis au *Rép. ibid.* contrairement à l'opinion de M. Vatimesnil.

37. — II. ETRANGER. — On a fait connaître au *Rép.* n° 340 les difficultés qui se sont élevées sur le point de savoir si un étranger peut valablement être constitué arbitre. En ce qui concerne notamment les arbitres forcés, les chambres réunies de la cour de cassation ayant, par un arrêt du 15 mai 1838 (*Rép.* n° 106), consacré le système qui voyait dans les arbitres forcés des juges ayant un caractère public, il est évident que les étrangers devaient être déclarés inhabiles à remplir les fonctions d'arbitres forcés. Tel était le système de la jurisprudence (V. Paris, 3 mars 1828, *Rép.* n° 340). Mais aucune considération semblable ne pouvant être invoquée en matière d'arbitrage volontaire, la doctrine comme on l'a vu (*Rép. ibid.*), était très partagée. Aux auteurs que nous avons cités dans l'un et l'autre sens, il y a lieu d'ajouter: Rodière, *Cours de compétence et de procédure en matière civile*, 4e éd., t. 2, p. 505, qui refuse à l'étranger la faculté d'être arbitre; Boitard, Colmet d'Aâge et Glasson; *Leçons de procédure*, 14e éd., t. 2, n° 1183; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile*, v° *Arbitrage*, n° 43, qui, au contraire, la lui reconnaissent. La cour de Chambéry s'est prononcée en faveur de ce dernier système, dans un arrêt du 15 mars 1875 (aff. Albertoli, D. P. 77. 2. 93), en se fondant notamment sur ce que « l'arbitrage est un contrat qui appartient essentiellement au droit des gens; que cette origine dit assez que l'arbitre est un mandataire, et qu'il n'a rien de commun avec un magistrat qui, après investiture du chef de l'Etat, sous la garantie de son serment, avec l'autorité de son caractère public, exerce par délégation une portion de la puissance publique ». Cet arrêt refuse ainsi d'appliquer aux arbitres volontaires le raisonnement qui, en matière d'arbitrage forcé, avait déterminé la décision précitée des chambres réunies, du 15 mai 1838. — Il est à remarquer que la loi sarde (c. proc. sarde, art. 1066), consacrait un système différent; et la cour de cassation a dû décider que, par application de cette loi, les arbitres, sous la législation sarde, devaient à peine de nullité, être sujets sardes, ou jouir des droits civils, et avoir leur domicile en Savoie (Civ. rej. 30 juill. 1861, aff. Lachenai, D. P. 63. 1. 82).

38. — III. JUGE. — Les juges peuvent-ils valablement se constituer arbitres? C'est une question des plus graves, qui a été, au *Rép.* nos 349 à 356, l'objet d'un examen approfondi.

En ce qui concerne le tribunal en corps, la jurisprudence a persévéré dans le système consacré, dès 1813, par la cour de cassation, et approuvé au *Rép.* n° 356, qui n'admet pas que les fonctions arbitrales puissent lui être conférées, et déclare nuls le compromis et la sentence intervenus dans ces conditions. C'est ce qu'a décidé la cour de Paris, par un arrêt du 2 févr. 1861 (aff. Lottin, D. P. 62. 2. 47) rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Oscar de Vallée : « Quel respect, disait ce magistrat, s'attachera à un tribunal qui, tribunal aujourd'hui, sera arbitre demain, suivant ses convenances et celles des justiciables? Ne serait-ce pas, au contraire, la défiance de l'opinion qui le suivrait dans cette succursale latente de sa juridiction, où tout serait arbitraire? Enfin, pour descendre à des détails moins graves, le tribunal devenu arbitre pourra être *révoqué* par ceux qui l'auront constitué. On pourra lui offrir des *honoraires* sans manquer aux règles de l'arbitrage. — Mais, dit-on, la loi est muette et les prohibitions ne se suppléent pas. D'abord la loi n'est pas muette. Les principes généraux et d'ordre public parlent plus haut qu'un texte. Depuis quand est-il nécessaire de défendre expressément à un mandataire public de devenir mandataire privé pour l'accomplissement même de son mandat public? Est-ce que le législateur a pu prévoir qu'un tribunal méconnaîtrait jamais le caractère de sa fonction et la limite de ses droits? Est-ce qu'il a dû exprimer sa prévision dans un texte? Non, mais en analysant le pouvoir, la fonction, les devoirs d'un tribunal, on découvre une prohibition plus absolue que celles qui sont écrites. Du reste, la volonté du législateur n'est-elle pas manifeste dans la disposition qui confère au président du tribunal civil du lieu où la sentence arbitrale a été rendue, le pouvoir d'y apposer l'ordonnance d'*exequatur*? A-t-il pu permettre que ce magistrat donnât le mandement de justice à une décision arbitrale rendue par lui-même assisté de ses juges?... » (V. dans le même sens, outre les autorités citées au *Rép.* n° 356 : Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° *Arbitrage*, n° 214; Rousseau et Laisney, v° *Arbitrage*, n° 56).

39. La question est toute différente s'il s'agit de la constitution, comme arbitre, non plus d'un tribunal entier, mais d'un juge pris individuellement, la contestation fût-elle de la compétence du tribunal auquel ce juge appartient. Bien que des motifs de convenance puissent souvent dicter à un magistrat le refus d'être arbitre, aucun texte ne lui interdit d'accepter cette mission. C'est ce que nous avons soutenu au *Rép.* n° 349, et la jurisprudence, qui s'était déjà prononcée en ce sens dans des arrêts rapportés *ibid.* nos 350 et 351, a consacré de nouveau la même opinion (Req. 25 avr. 1854, aff. Brou de Laurière, D. P. 54. 1. 250 ; 30 juill. 1856, aff. Tilliard, D. P. 56. 1. 405 ; Civ. rej. 3 mars 1863, aff. Delbousquet, D. P. 63. 1. 225).

La seule réserve faite par l'arrêt précité du 30 juill. 1856, c'est que le juge choisi comme arbitre n'a pas droit à des honoraires; mais la stipulation d'honoraires à son profit dans le compromis doit seulement, dit le même arrêt, être réputée non avenue, elle n'entraîne pas la nullité du compromis.

Dans les trois arrêts ci-dessus mentionnés, la cour de cassation applique ce système aussi bien aux juges commerciaux et aux magistrats du ministère public, qu'aux membres des tribunaux civils.

CHAP. 7. — Du compromis (*Rép.* nos 365 à 741).

ART. 1er. — *Des caractères du compromis* (*Rép.* nos 367 à 385).

40. Le caractère essentiel du compromis, tel qu'il résulte de l'art. 1028 c. pr. civ., est de déterminer les pouvoirs des arbitres. C'est ce qui résulte des explications contenues sur ce point au *Rép.* nos 370 et suiv. Aussi a-t-il été jugé avec raison (Req. 4 avr. 1855, aff. Cavaillon, D. P. 55. 1. 400) qu'on ne pourrait voir un compromis dans la clause d'une transaction portant qu'en cas de contestation sur l'exécution de l'acte, les parties essaieraient de se concilier par arbitres qu'elles choisiraient. En effet, une telle clause, outre que d'après ses termes, elle n'a pas, comme le dit l'arrêt, le caractère d'une convention emportant obligation de soumettre la contestation à des arbitres, serait, d'ailleurs, nulle, comme clause compromissoire, puisqu'elle n'indique ni la nature du litige, ni le nom des arbitres.

Quant à la distinction entre le compromis et la transaction, sur laquelle on revient au *Rép.* n° 369, V. *suprà*, n° 10.

Un arrêt du conseil d'Etat, du 11 juill. 1884 (aff. Compagnie des eaux d'Oran, D. P. 86. 3. 14) considère comme un compromis la renonciation, dans un marché de travaux publics, au droit d'interjeter appel des décisions du conseil de préfecture; et ce système est conforme à celui qu'admet la cour de cassation en matière civile depuis l'arrêt du 4 fruct. an 12 (*Rép.* n° 248).

ART. 2. — *Formes du compromis* (*Rép.* nos 386 à 430).

41. Les règles concernant la forme du compromis, telles qu'elles sont exposées au *Rép.* nos 386 et suiv., n'ont reçu que peu d'applications nouvelles.

42. Comme on l'a vu au *Rép.* n° 388, un écrit est nécessaire pour établir l'existence du compromis. Mais il a été jugé que, si cette existence n'était pas contestée, s'il s'agissait de prouver simplement la durée des pouvoirs conférés aux arbitres, ou la prorogation de ces pouvoirs, un écrit n'était pas nécessaire et que l'aveu de la partie suffisait (Req. 9 juin 1868, aff. Retraint, D. P. 69. 1. 85).

43. Lorsque le compromis est dressé par actes sous seings privés (*Rép.* nos 402 et suiv.), il n'est pas nécessaire qu'il constate l'existence des éléments essentiels du contrat. L'écrit, n'étant ici exigé que pour la preuve, peut être conçu dans les termes les plus succincts. — Jugé, à cet égard, qu'un écrit portant seulement « *Bon pour compromis* », et signé par les parties, confère des pouvoirs suffisants aux arbitres auxquels il a été remis, alors que les parties reconnaissent avoir fait choix de ces arbitres et leur avoir désigné les objets en litige (Riom, 4 mai 1861, aff. Sénac, D. P. 61. 2. 129).

Le compromis, suivant l'opinion émise au *Rép.* n° 422, ne serait pas même nul pour défaut de date (Chauveau sur Carré, quest. 3269 *bis*), et l'arrêt précité de la cour de Riom, qui confirme cette doctrine, admet que l'on peut déterminer la date non exprimée du compromis par l'époque de la remise aux arbitres de l'écrit qui le constate.

44. Mais, comme on l'a exposé au *Rép.* n° 417, la signature de toutes les parties est essentielle. — Décidé, en conséquence, qu'un compromis ne portant pas la signature de l'une des parties est nul, bien que l'un des signataires se fût porté fort pour elle, et que la sentence portât trace de sa comparution devant les arbitres (Bordeaux, 4 mars 1869, aff. Duzan, D. P. 71. 2. 110). Et dans le même ordre d'idées, il a été décidé que la preuve de la ratification ou confirmation d'un compromis, nul faute de désignation suffisante de l'objet du litige, ne peut résulter que d'un fait propre aux parties, et non de la simple mention de leur consentement insérée par les arbitres dans la sentence (Besançon, 7 juill. 1854, aff. Chevassu, D. P. 55. 2. 143).

45. On a vu au *Rép.* n° 426, qu'une jurisprudence constante a reconnu la validité du compromis dressé par le juge de paix, saisi, comme juge, d'une affaire de sa compétence, bien que cette hypothèse ne rentre pas dans les termes exprès de l'art. 1003. Un arrêt de la cour d'Agen, du 28 févr. 1867 (aff. Baldy, D. P. 67. 2. 160) a consacré depuis la même solution, en se fondant sur ce que le juge de paix tient de son caractère et de la loi le pouvoir de constater le contrat judiciaire formé devant lui.

ART. 3. — *Désignation du litige et du nom des arbitres. — Clause compromissoire. — Accessoires* (*Rép.* nos 431 à 493).

46. — I. DÉSIGNATION DE L'OBJET DU LITIGE. — On a remarqué au *Rép.* n° 434, que la jurisprudence s'était, en général, montrée très tolérante en ce qui concerne l'application de la règle qui exige la désignation, dans le compromis, des objets en litige, et l'on a rapporté ou cité en ce sens (*ibid.* nos 435 et suiv.) un assez grand nombre d'arrêts. On retrouve la même tendance dans diverses décisions postérieures. Ainsi il a été jugé que le vœu de la loi est satisfait s'il est dit au compromis : 1° que l'arbitre est chargé de statuer sur la contestation relative à un objet déterminé, et, par exemple, relative à l'étang des Vosges (Req. 11 févr. 1823, aff. Morel, D. P. 47. 4. 20, et *Rép.* n° 1249); — 2° Qu'une personne qui y est désigné jugera les difficultés sérieuses de droit qui pourront s'élever au sujet des opérations confiées aux arbitres (Req. 2 mai 1853, aff. Arbès, D. P. 53. 1. 149); — 3° Si le compromis déclare soumettre aux arbitres toutes les difficultés qui peuvent exister entre les parties à l'occasion d'un compte né de la liquidation de diverses successions (Lyon, 3 juill. 1850, aff. Du Miral, D. P. 51. 2. 134); — 4° Si une clause d'une société en participation porte que les associés donnent à un tiers, en qualité d'amiable compositeur, le pouvoir de prononcer contre celui d'entre eux qui manquera à ses engagements, l'exclusion de la société emportant privation de tout droit aux bénéfices ultérieurs (Liège, 10 févr. 1852, aff. Pétri, D. P. 54. 5. 39); — 5° Si les statuts d'une société de secours mutuels investissent un conseil choisi dans son sein, du pouvoir de prononcer l'exclusion perpétuelle ou temporaire d'un membre de cette société (Grenoble, 25 nov. 1852, aff. Heyraud, D. P. 54. 2. 168).

Remarquons, toutefois, que si la doctrine des trois premiers arrêts paraît devoir être approuvée, celle des arrêts de Liège et de Grenoble, est, au contraire, très sérieusement contestable. N'est-il pas évident, en effet, que les statuts d'une société en conférant à une personne quelconque le droit de prononcer l'exclusion d'un sociétaire à raison de faits qui pourront se produire, mais qui nécessairement ne se produiront qu'après l'adhésion du sociétaire aux statuts, méconnaissent formellement la règle qui défend aux parties de compromettre sur des contestations futures (V. sur cette règle, *infrà*, nos 51 et suiv.). Aussi doit-on adhérer à la décision d'un arrêt de la cour suprême qui, contrairement à celle des cours de Liège et de Grenoble, déclare nulle la clause des statuts d'une société de secours mutuels, portant que toute réclamation faite par un sociétaire sera déférée au conseil de surveillance, seul investi du droit de statuer (Civ cass. 23 mai 1860, aff. Dixien, D. P. 60. 1. 243). Et c'est en s'inspirant des mêmes principes que la cour d'Aix, par un arrêt du 18 déc. 1884 (*infrà*, n° 50), a décidé que l'engagement de soumettre d'avance à un comité de régates toutes les difficultés à naître entre les parties, à raison d'un pacte déterminé, ne peut être considéré comme contenant désignation suffisante de l'objet en litige.

Ajoutons, relativement à la nécessité d'une indication de l'objet en litige, que, lorsqu'un compromis est annulé pour n'avoir pas suffisamment désigné quelques-uns des objets litigieux, ce compromis doit être annulé pour le tout, s'il résulte de la généralité de ses termes et de ses dispositions que les parties ont entendu qu'il ne fût point scindé (Conf. Besançon, 7 juill. 1854, aff. Chevassu, D. P. 55. 2. 143).

47. Il a, d'ailleurs, été jugé qu'un compromis qui, dans l'origine, ne contiendrait pas la désignation des objets en litige, pouvait être complété par un acte ultérieur, tel que les conclusions et mémoires respectivement signifiés devant les arbitres par les parties, et qui déterminerait d'une manière précise la difficulté à juger (Grenoble, 10 juin 1844, aff. Arvet-Touvet, D. P. 45. 2. 25). Cette doctrine est fondée sur des considérations de bienveillance plutôt que sur les principes rigoureux du droit; en tout cas, elle ne paraît pas très conforme au système de la jurisprudence qui, ainsi que nous le verrons plus loin, annule *de plano* les clauses compromissoires qui ne contiennent pas la désignation de l'objet en litige.

48. L'objet du litige étant déterminé par le compromis, il reste à spécifier quelle sera l'étendue de ce litige, et quels accessoires seront soumis à l'examen des arbitres en même temps que l'objet principal. C'est là une question de fait, dont la solution dépend des circonstances propres à chaque espèce. Elle a été examinée au *Rép.*, nos 464 et suiv. où l'on a rapporté diverses décisions qui ont eu à la résoudre. Depuis, il a été jugé, dans le même ordre d'idées, que le compromis par lequel des parties soumettent à des arbitres, sans spécifier, le règlement de relations commerciales engagées entre elles par suite des pouvoirs que l'une d'elles avait conférés à l'autre pour la fondation et la gestion d'une maison de commerce, comprend les conséquences dommageables qu'a pu produire la révocation de ces pouvoirs (Req. 28 juill. 1852, aff. Avrial, D. P. 52. 1. 236).

49. Cette question de savoir quels sont les accessoires de l'objet principal qui doivent être compris dans l'arbitrage, se présente fréquemment en matière d'intérêts : elle doit être résolue, comme il est dit au *Rép.* n° 466, suivant les circonstances, et d'après l'intention des parties. C'est ainsi qu'il a été jugé que la partie qui, après un arrêté du conseil de préfecture ordonnant une expertise, a signifié un compromis par lequel elle convenait avec son adversaire de soumettre la contestation à un arbitrage, et qui a acquiescé à la sentence arbitrale fixant le chiffre de sa créance, n'est plus recevable à réclamer devant le conseil de préfecture le payement des intérêts de ladite créance (Cons. préf. de la Seine, 18 mars 1879, aff. Rousseau, D. P. 79. 3. 70, et sur pourvoi, Cons. d'Et. 29 juill. 1881, D. P. 83. 3. 12).

50. — II. NOM DES ARBITRES. — En ce qui concerne la désignation des arbitres, la jurisprudence a également interprété d'une façon assez large les prescriptions de la loi. C'est ainsi qu'un arrêt rapporté au *Rép.* n° 489, a considéré comme satisfaisant au vœu de la loi, la désignation d'un être moral et collectif, tel qu'une corporation. Toutefois, il a été jugé que l'engagement implicite de se soumettre d'avance et sans appel aux décisions d'un comité, spécialement d'un comité de régates, d'accepter sa juridiction et de renoncer à celle des tribunaux ne saurait être considéré comme contenant désignation suffisante des arbitres et, par suite, ne peut tenir lieu de compromis (Aix, 18 déc. 1884, et sur pourvoi, Req. 28 juin 1886, aff. Spitalieri de Cessoles, D. P. 87. 1. 55).

Cette décision nous paraît justifiée. Aussi ne saurions-nous adhérer à la décision d'un jugement qui a refusé aux tribunaux le droit de statuer sur les décisions rendues par les commissions des courses de chevaux, attendu qu'il se forme entre les personnes qui prennent part à la course, un contrat tacite par lequel chacun s'en rapporte à l'arbitrage de la commission (Trib. civ. de Lyon, 4 mai 1886) (1). Un contrat tacite de ce genre ne saurait constituer un compromis: ce point a été établi d'une façon décisive par l'arrêt précité de la cour d'Aix.

Quant à la désignation nominale, un arrêt a déclaré valable le compromis par lequel les parties auraient autorisé les arbitres par elles désignés à s'adjoindre un coarbitre à leur choix (Bordeaux, 31 mai 1880) (2).

Notons enfin qu'aux termes d'un autre arrêt de la même cour (Bordeaux, 20 mai 1845, aff. Bertrand, D. P. 49. 5. 17) la nullité pour défaut de désignation des arbitres peut être couverte par la nomination, faite depuis un nouveau compromis, des arbitres qui ont statué sur la contestation.

51. — III. CLAUSE COMPROMISSOIRE. — Les règles de l'art. 1006, qui exigent à peine de nullité dans les compromis la désignation des arbitres et celle de l'objet en litige sont-elles également applicables à la clause compromissoire, c'est-à-dire à la clause portant que toutes les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de l'acte ou du traité qui la contient seront jugées par des arbitres ? On a signalé au *Rép.* n° 454, tout en la combattant, la jurisprudence qui étend à la clause compromissoire la double injonction édictée par l'art. 1006 relativement au compromis. Cette jurisprudence est aujourd'hui définitivement établie, et toute controverse a désormais cessé sur ce point. Aux décisions relatées au *Rép. loc. cit.* il y a lieu d'ajouter, dans le même sens, les arrêts suivants (Agen, 17 déc. 1844, aff. Singlay, D. P. 45. 4. 27; Colmar 28 nov. 1849, aff. Kiéner, D. P. 52. 2. 201; Bastia, 11 févr. 1852, aff. Castellini, *ibid.*; Bordeaux, 28 août 1851 aff. Gillot-l'Etang, D. P. 53. 5. 22; Paris 23 juill. 1852 aff. Lefebvre, D. P. 54. 2. 102; Civ. cass. 23 mai 1860, a. Dixien, D. P. 60. 1. 243; Req. 18 juin 1872, aff. Vuillemin, D. P. 72. 1. 172; 15 juill. 1879, Compagnie *l'Abeille*, D. P. 80. 1. 106; 22 mars 1880, aff. Compagnie d'assurances contre l'incendie *le Soleil*, D. P. 80. 1. 342; 1er déc. 1880, aff. Speidel, D. P. 80. 1. 321; Amiens, 10 juin 1881, aff. Giroud, D. P. 82. 2. 164). — La validité de la clause compromissoire est, au contraire, admise en Belgique, en dehors des cas prévus par l'art. 1004 c. pr. civ. (V. notamment: C. cass. Belgique, 8 juin 1849, aff. Société des Belges réunis *C.* Vanvelsem; 4 déc. 1879, aff. de Coninck *C.* Cagniart, *Pasicrisie belge*, 1850. 1. 81, et 1879. 1. 418).

52. Toutefois, il importe de remarquer que cette jurisprudence, tout en posant ce principe en des termes formels, y apporte elle-même un tempérament : elle admet, en effet, que la nullité de la clause compromissoire n'est pas d'ordre public, qu'elle peut donc être couverte par le silence des parties, par leur renonciation à s'en prévaloir, ou par l'exécution donnée à la clause compromissoire. C'est ce qui résulte des arrêts cités au *Rép.* nos 457 et 458. — *Adde*: Paris, 30 avr. 1844, *Rép.* n° 1277; Paris, 18 mars 1873, aff. Buisson, D. P. 74. 2. 137.

Cette solution n'est pas contredite par un arrêt qui déclare d'ordre public la nullité d'une clause compromissoire introduite dans l'acte de cession d'un office d'avoué relativement à la fixation du prix de l'office (Civ. cass. 30 juill. 1850, aff Laurens-Rabier, D. P. 50. 1. 216); c'est alors la matière elle-même, ainsi que l'arrêt le déclare très nettement dans ses motifs, et non la clause compromissoire, qui intéresse l'ordre public et ne peut, comme telle, faire l'objet d'un arbitrage (V. *suprà*, n° 33).

53. Les solutions que nous venons d'indiquer sont applicables aujourd'hui aussi bien en matière commerciale qu'en ma-

---

(1) (Ronzon *C.* Devel.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que des courses ayant eu lieu à l'Arbresle, le 29 juin 1885, le premier prix a été attribué par décision de la commission des courses au sieur Devel; que Ronzon, prétendant que le prix aurait dû être attribué à son cheval, a attaqué les membres de la commission des courses et le sieur Devel, et qu'il demande contre eux le payement d'une somme de 100 fr. représentant le prix, et, en outre, une somme de 300 fr. et la publication du jugement à intervenir dans trois journaux de Lyon; — Attendu qu'il n'appartient pas au tribunal de reviser les décisions rendues par les commissions de courses de chevaux; — Qu'il résulte soit des lois spéciales à la matière, soit de l'usage généralement suivi, que les commissions ont un plein pouvoir d'appréciation sur les prix à décerner; — Qu'il se forme, entre les personnes qui prennent part à la course, un contrat tacite d'après lequel chacun s'en rapporte à l'arbitrage de la commission; — Attendu, en outre, qu'il n'est pas allégué, ni contre l'ensemble des défendeurs, ni contre quelques-uns d'entre eux individuellement, que ce soit méchamment et avec mauvaise foi que la décision a été prise, et que, dès lors, à supposer que la commission se soit trompée dans l'appréciation qu'elle a faite, il n'y aurait pas lieu de prononcer les condamnations requises; — Qu'au surplus, toutes les circonstances de la cause démontrent que c'est avec raison que le premier prix n'a pas été attribué au cheval de Ronzon; — Par ces motifs, rejette la demande de Ronzon, etc.

Du 4 mai 1886.-Trib. civ. de Lyon, 2e ch.-M. Jean, pr.

(2) (De Boucher *C.* Delmon.) — Le 13 mars 1879, jugement du tribunal civil de Bergerac, ainsi conçu : — « Attendu que le législateur, en ordonnant que le compromis désignerait, à peine de nullité, les objets en litige et le nom des parties, a eu pour but unique de proscrire la clause dite compromissoire; — Qu'il a eu si peu en vue, en l'art. 1006 c. pr. civ., de refuser aux parties le pouvoir d'autoriser les arbitres par elles désignés nominativement à s'adjoindre un coarbitre à leur choix, que, dans l'art. 1012, il suppose et déclare implicitement valable le compromis contenant pareil pouvoir; — Par ces motifs, déclare la dame Gorre, veuve Boucher, mal fondée dans sa demande, etc. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 31 mai 1880.-C. de Bordeaux, 1re ch.-MM. Izoard, 1er pr.-Peyrecave, av. gén.-Moulinier et Girard, av.